



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale
sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune d'Arbusigny (74)**

Avis n° 2023-ARA-AC-3005

Avis conforme délibéré le 11 avril 2023

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégalement lors de sa réunion du 11 avril 2023.

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, Hugues Dollat, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseff, Jacques Legaignoux, Yves Majchrzak, Yves Sarrand, Jean-Philippe Strebler, et Véronique Wormser,

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023 et 4 avril 2023;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-3005, présentée le 14 février 2023 par la commune d'Arbusigny (74), relative à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 8 mars 2023 ;

Considérant que la commune d'Arbusigny (Haute-Savoie) compte 1 140 habitants sur une superficie de 12,3 km² (données Insee 2019), qu'elle fait partie de la communauté de communes de Arve et Salève, est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du même nom en cours de révision dont l'armature territoriale la qualifie de pôle rural, qu'elle est soumise à la loi montagne ;

Considérant que le projet de modification n°1 a pour objet de :

- modifier l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°2 pour :
 - préciser le principe de deux accès au tènement concerné par l'OAP n°2 (zone AUb), l'un sur la route départementale n°6 (sous-secteur A) et l'autre sur la route communale (sous-secteur B) ;
 - mentionner les deux sous-secteurs A et B de l'OAP n°2 dans les conditions d'ouverture à l'urbanisation ;
- modifier le règlement écrit pour :
 - diminuer la hauteur minimale dans les zones Ua et AUa (passe de 11 à 9 mètres) ;
 - modifier les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques dans les zones Ub et AUb (recul de 4 m minimum) ;
 - faciliter l'isolation thermique de l'extérieur, en permettant un dépassement de 30 cm en largeur (pour le pour le calcul de l'épaisseur des murs) et en hauteur ;
 - assouplir la règle relative aux enrochements (passe de 1,2 à 1,8 mètre de hauteur en cas de pente du terrain supérieure à 10 %) tout en maintenant la prescription d'un traitement paysager ;
 - permettre la création de toitures terrasse lorsqu'elles recouvrent un garage enterré ;
 - prescrire la réalisation de pare-neige ou arrêts de neige en toiture des bâtiments principaux ainsi que des annexes situées à moins de 2 mètres de la voie publique ;
 - harmoniser les règles relatives aux clôtures sur rue et sur limites séparatives latérales et fond de parcelle dans les zones Ua, Ub, AUa et AUb ;
 - préciser les règles relatives au stationnement pour les places non couvertes et non closes dans les zones Ua, Ub, AUa et AUb ;

Rappelant qu'en matière de prise en compte des risques sanitaires, le territoire communal, comme tout le département de la Haute-Savoie, a été colonisé par l'*Aedes albopictus* (dénommé « *moustique-tigre* », potentiel vecteur de maladies comme la Dengue, le Chikungunya et Zika) et que le risque induit d'apparition de pathologies autochtones constitue un véritable enjeu de santé publique à prendre en compte dans l'aménagement du territoire¹ ; qu'il revient au PLU de présenter des informations ou un dispositif visant à réduire le risque de prolifération de cette espèce exotique envahissante par des mesures spécifiques conduisant à éviter la stagnation de l'eau favorable au développement des moustiques, en particulier sur les toitures-terrasses² ;

Considérant que les évolutions projetées du PLU n'apparaissent pas susceptibles d'effets négatifs notables sur l'environnement, en particulier la gestion économe de l'espace, les ressources et les milieux naturels ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Arbusigny (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

1 Voir le site de l'[ARS](#) et le [Guide technique, Moustique-tigre - mettre en place un plan de lutte adapté à ma commune](#), EIRAD - FREDON AURA, juillet 2022.

2 Le règlement écrit autorise les toitures en terrasse dans les zones Ua, Ub, AUa et AUb (article 5), lesquelles sont susceptibles de permettre une rétention d'eau pluviale.

Rend l'avis qui suit :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Arbusigny (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle **ne requiert pas** la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R. 104-33, R. 104-36 et R. 104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du PLU de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.